

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

**QUARANTE-TROISIÈME SESSION**

*Documents officiels\**



PREMIERE COMMISSION  
44e séance  
tenue le  
lundi 21 novembre 1988  
à 10 heures  
New York

**COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA 44e SEANCE.**

Président : M. ROCHE (Canada)

**SOMMAIRE**

DEBAT GENERAL, EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION RELATIFS AU POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR, QUESTION DE L'ANTARCTIQUE, ET DECISION A LEUR SUJET

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX AFFAIRES POLITIQUES ET AUX AFFAIRES DU CONSEIL DE SECURITE

DEBAT GENERAL, EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION RELATIFS AU POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR, QUESTION DE L'ANTARCTIQUE, ET DECISION A LEUR SUJET (suite)

\*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.1/43/PV.44  
29 novembre 1988

FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

DEBAT GENERAL, EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION RELATIFS AU POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR, QUESTION DE L'ANTARCTIQUE, ET DECISION A LEUR SUJET

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Tous les membres se rappelleront que le point 70 de l'ordre du jour est apparu à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session en 1983. Depuis, l'Assemblée générale a été saisie chaque année de la question de l'Antarctique, qui revêt une immense importance dans notre monde interdépendant.

A la dernière session de l'Assemblée générale, les délégations ont examiné des rapports mis à jour - A/42/586 et A/42/587 - portant sur tous les aspects de l'Antarctique conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 41/88 A, B et C. Cela fait, l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, a adopté la résolution 42/46 A et B.

A cet égard, j'aimerais attirer l'attention des délégations sur les rapports du Secrétaire général figurant dans les documents A/43/564 et A/43/565 et Add. 1, dont la Commission est présentement saisie et qui portent sur les préoccupations qui ont été manifestées dans les résolutions précédemment citées.

Comme les membres de la Commission le savent, l'Antarctique et ses écosystèmes sont de plus en plus essentiels à la vie sur la planète. Sans nul doute, nous ne faisons que commencer à en comprendre la quintessence et le potentiel. Les comptes rendus des séances de la Commission montrent bien que les discussions ont contribué de façon positive et utile à la compréhension de cette région délicate, complexe et diverse.

C'est dans ce contexte que notre débat sur l'avenir de l'Antarctique doit être poursuivi et développé dans l'intérêt de toutes les nations. De toute évidence, la coopération dans la région est notre objectif commun, étant donné que nous sommes convaincus que l'Antarctique doit être exclusivement utilisée à des fins pacifiques et ne doit pas devenir le théâtre de différends internationaux.

Par-dessus tout, il est clair que la communauté internationale, dans une large mesure, reconnaît que l'Antarctique doit être préservé en tant que région démilitarisée et dénucléarisée, région qui sera exempte à tout jamais de toutes sortes d'activités militaires et qui conservera son caractère de zone de paix.

Le Président

Je me hâte d'ajouter que l'importance de cette région unique doit également être soulignée du point de vue des facteurs de l'environnement, de sa pertinence dans la recherche scientifique et de son rôle crucial dans la création des conditions atmosphériques, notamment lorsqu'ils peuvent signifier des changements notables dans les structures atmosphériques mondiales.

Alors que nous abordons la question de l'Antarctique, je prie ceux qui participeront au débat de se laisser guider par un esprit de conciliation et de coopération dans l'espoir que nous pourrions aboutir à un consensus sur ce point.

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX AFFAIRES POLITIQUES ET AUX AFFAIRES DU CONSEIL DE SECURITE

M. SAFRONCHUK (Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité) (interprétation de l'anglais) : Je tiens d'abord à vous remercier, Monsieur le Président, de me donner la possibilité de prendre la parole devant la Première Commission sur les points dont elle sera saisie pendant les jours à venir.

Je vais présenter les rapports du Secrétaire général relatifs à la question de l'Antarctique ainsi qu'aux points se rapportant à la sécurité internationale, à savoir "Renforcement de la sécurité et de la coopération de la région de la Méditerranée", "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" et "Système général de paix et de sécurité internationales".

Comme vous l'avez déjà indiqué, la question de l'Antarctique a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trente-huitième session et les discussions qui se sont déroulées depuis lors ont contribué à une meilleure connaissance et à une meilleure compréhension du caractère unique de la région. De même, les discussions sur cette question ont permis de sensibiliser davantage la communauté internationale à l'idée que l'Antarctique doit être préservée en tant que zone dénucléarisée qui ne doit devenir ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux.

Deux rapports du Secrétaire général ont été présentés sur cette question à la présente session de l'Assemblée générale. Le premier rapport, figurant dans le document A/43/564, a été présenté au titre du paragraphe 3 de la résolution 42/46 B dans laquelle l'Assemblée réaffirme que tout régime éventuel concernant les ressources minérales de l'Antarctique devra tenir pleinement compte des intérêts de la communauté internationale. Le second rapport, distribué à la Commission sous la

M. Safronchuk

cote A/43/565 et Add.1, répond à la préoccupation exprimée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/46 A, devant la participation continue de l'Afrique du Sud aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et lance un appel aux parties consultatives pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation de ce pays à leurs réunions.

En ce qui concerne le point intitulé "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée", la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire général figurant dans le document A/43/579. Conformément à la résolution 42/90 de l'Assemblée générale adoptée à la quarante-deuxième session, le rapport fournit les réponses des Etats Membres et des organisations régionales faisant part de leurs idées et propositions concrètes relatives au renforcement de la paix et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

Un autre rapport du Secrétaire général dont la Commission sera saisie portera sur l'examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. Comme les délégations le savent, c'est un point qui figure depuis longtemps à notre ordre du jour et les rapports annuels du Secrétaire général en la matière contiennent des réponses mises à jour des Etats Membres concernant leurs vues et leurs observations sur la question. A la présente session, la Commission est saisie du rapport du Secrétaire général figurant dans le document A/43/603.

La Commission examinera également, au titre du point général, le sous-point intitulé "Nécessité d'un dialogue politique pragmatique pour améliorer la situation internationale". L'inscription de ce point à l'ordre du jour avait été demandée pour favoriser le dialogue et la coopération en tant que moyens de réduire les tensions, de régler pacifiquement les différends internationaux et d'améliorer le climat international.

Figure également à l'ordre du jour de la Commission un point intitulé "Système général de paix et de sécurité internationales", question présentée par un groupe de pays à la quarante et unième session de l'Assemblée générale. Conformément à la résolution 42/93, adoptée l'an dernier, le Secrétaire général a présenté son rapport sur la question dans le document A/43/732. En élaborant ce rapport, le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité a eu recours à toute une gamme de ressources disponibles. Mes collègues et moi-même avons eu des consultations officieuses avec les présidents des groupes régionaux et les délégations à titre individuel en vue de trouver la meilleure façon d'organiser un échange de vues sur la question.

M. Safronchuk

De même, conformément au paragraphe 13 de la résolution 42/93, un nombre important d'organisations non gouvernementales et de personnalités politiques et publiques ont contribué à l'instauration d'un dialogue sur les moyens de favoriser la sécurité générale conformément à la Charte et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les délibérations sur cette question ont fait apparaître des opinions divergentes sur la façon d'organiser un échange de vues sur cette question de la sécurité générale. Compte tenu de ces considérations, nous espérons qu'à la présente session, la Commission pourra parvenir à mieux s'entendre et aboutira à un plus large accord en la matière. Notre département est disposé à s'acquitter de toute tâche qui lui serait confiée et serait utile aux Etats Membres.

Cette année, les travaux de la Commission se déroulent dans une atmosphère générale favorable, qui se caractérise par un relâchement des tensions internationales dans le monde. La ratification du Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée - Traité FNI -, l'amélioration des relations soviéto-américaines et les progrès réalisés dans le règlement de conflits régionaux ont été cités à maintes reprises au cours du débat de l'Assemblée et des délibérations au sein de cette commission comme des facteurs ayant contribué à l'amélioration de la situation internationale. Ces circonstances offrent aux Etats Membres une occasion magnifique de consolider ces acquis et de faire de nouveaux progrès dans le domaine de la sécurité régionale et internationale.

Les événements récents - en particulier ceux qui ont trait à l'évolution favorable des conflits régionaux - ont démontré que l'Organisation des Nations Unies est à même de raviver et de renforcer son rôle en s'acquittant de sa responsabilité principale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. Le fait que les Forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies se sont vu opportunément décerner cette année le Prix Nobel de la paix montre que l'on reconnaît enfin le rôle fondamental que joue l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la paix et de la sécurité internationales.

Le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité fera tout son possible pour intensifier ses efforts en vue d'accorder à la Commission tout l'appui dont elle a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies. Nous devons

M. Safronchuk

saisir l'occasion qui nous est donnée par l'élan actuel en faveur de la paix de consolider le climat qui a récemment présidé à l'amélioration des relations internationales et élargir les domaines d'accord sur des questions d'intérêt commun. A cet égard, le Secrétaire général a souligné dans son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation que, si l'on veut saisir l'occasion d'accomplir un progrès décisif sur un certain nombre de questions, il importe que nous gardions présentes à l'esprit les données de l'expérience acquise lorsque nous nous efforçons de résoudre certaines des grandes questions politiques de l'heure.

Pour terminer, Monsieur le Président, je tiens à vous assurer, ainsi que les autres membres de la Commission, que le Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité reste disposé à vous aider dans les efforts que vous déployez pour résoudre les questions importantes de sécurité régionale et internationale inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je tiens à ce que M. Safronchuk et les autres membres de son département sachent combien j'attends avec impatience de travailler avec eux pour résoudre les questions qui se posent à nous actuellement.

DEBAT GENERAL, EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION RELATIFS AU POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR, QUESTION DE L'ANTARCTIQUE, ET DECISION A LEUR SUJET (suite)

M. LEWIS (Antigua-et-Barbuda) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, comme c'est la première fois qu'Antigua-et-Barbuda intervient à la Première Commission cette année, je voudrais vous féliciter très chaleureusement de votre élection à la présidence. Je suis convaincu que vous continuerez à diriger les délibérations de la Commission avec la grande compétence et la fermeté que vous avez manifestées jusqu'à présent.

Le Canada et Antigua-et-Barbuda sont unis par des liens étroits et profonds, auxquels nous attachons beaucoup d'importance. En ma qualité d'historien, j'admire sincèrement le rôle que le Canada a joué en ce qui concerne notre développement, alors même qu'Antigua-et-Barbuda était encore une colonie. A ce moment-là, votre pays, en sa qualité de dominion le plus ancien de l'empire britannique et du Commonwealth, s'est particulièrement intéressé à ce qu'on appelait alors les Indes occidentales anglaises. Aujourd'hui, tranquillement et de la manière la plus digne, le Canada continue de se montrer sensible aux problèmes des pays en développement, d'une manière qui révèle un vrai sens de la fraternité.

M. Lewis (Antigua-et-Barbuda)

Cependant, la question qui nous occupe aujourd'hui est l'Antarctique, à propos de laquelle il y a de grandes divergences d'opinions entre de nombreux pays riches et puissants du monde et de nombreux autres qui sont moins nantis - et dont certains sont faibles et pusillanimes. Nos divergences sont telles que les Nations Unies n'ont pas pu élaborer un projet de résolution de consensus sur l'Antarctique depuis que la question a été inscrite pour la première fois à notre ordre du jour.

Néanmoins, Antigua-et-Barbuda, qui est à l'avant-garde des pays qui s'occupent de la question de l'Antarctique depuis 1983, reste attachée à une solution juste et raisonnable et à la formation d'un consensus en la matière. Voilà pourquoi c'est avec un profond regret que nous avons appris la décision des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de méconnaître totalement et complètement la résolution 42/46 adoptée par l'Assemblée générale le 30 novembre 1987 sur la question de l'Antarctique. Nous regrettons encore davantage que le régime raciste d'Afrique du Sud ait été autorisé à participer aux négociations des parties consultatives qui se sont tenues à Wellington, du 2 mai au 2 juin 1988.

Comment pouvons-nous accepter la position de certaines des parties consultatives selon laquelle la question de l'Antarctique n'implique pas la participation des Nations Unies alors que, contrairement à leurs obligations incontestables découlant du système du Traité, certains pays qui dirigent administrativement le continent s'en tiennent à une pratique peu cohérente? Bien que la Convention pour la protection de la faune et de la flore marines dans l'Antarctique soit supposée être en vigueur, la pêche, dans une grande mesure, n'est toujours pas réglementée. L'exploration sismique des ressources minérales se poursuit également, bien que certaines études scientifiques aient montré qu'elle est nuisible, tandis que de nombreux pays, faisant totalement fi des préoccupations en matière d'environnement, permettent que leurs navires déversent, comme bon leur semble, des déchets dans les eaux de l'Antarctique ou ferment les yeux sur de telles pratiques.

Nous savons que ces pratiques nocives ont des effets très importants car, grâce aux études menées par des chercheurs au cours de l'expédition polaire organisée par la National Science Foundation des Etats-Unis, nous en savons beaucoup plus maintenant en ce qui concerne la faune et la flore de l'Antarctique. Cornelius Sullivan, codirecteur de l'expédition, a déclaré, au cours de la première semaine d'octobre, qu'on a découvert récemment qu'une vaste population de plantes

M. Lewis (Antigua-et-Barbuda)

et d'animaux minuscules vit dans les myriades de pores de la couche de glace qui se forme chaque année autour de l'Antarctique. Les savants ont constaté que de grandes populations prospères de krill se nourrissent de plantes unicellulaires et d'animaux qui vivent dans ces pores de glace. De toute évidence, la glace est un lieu où le krill peut, sans avoir à dépenser beaucoup d'énergie, éviter les prédateurs et se nourrir abondamment.

Ce que l'on savait, c'est qu'au cours de l'hiver, la glace dans la mer gèle jusqu'à une profondeur de six pieds et forme une masse qui s'étend jusqu'à 1 100 milles autour du continent de l'Antarctique. La masse de glace formée ainsi autour du pôle sud représente environ 11 millions de milles carrés, c'est-à-dire trois fois la surface des Etats-Unis. Chaque printemps, 80 % de la glace fond, créant une couche d'eau riche en éléments nutritifs qui est remplie de petits animaux et de plantes.

Ce que l'on ne savait pas, cependant, c'est qu'une multitude d'êtres vivent dans la glace pendant les mois d'hiver. Les savants ont constaté que, durant cette période, la glace dans la mer n'est pas solide, mais criblée de canaux. Une fois que ces canaux sont en place, ils forment une réserve où les algues peuvent vivre dans des espaces microscopiques entre les cristaux de glace. Ces informations récentes montrent ainsi qu'il importe de préserver ce processus de formation et de maintien de la vie dans cette zone et soulignent l'étendue des réserves alimentaires à la disposition de l'homme.



M. Lewis (Antigua-et-Barbuda)

Antigua-et-Barbuda réitère ses profondes objections à la Convention sur la réglementation des activités des ressources minérales en Antarctique adoptée à Wellington le 2 juin 1988. Nous ne pouvons pas accepter qu'un petit groupe de pays s'arroge de droit d'exploiter et, sans doute, de dévaster le continent. Cela montre à l'évidence l'insensibilité et le déterminisme de nations dirigeantes. Il est clair que la mise au point du régime a été hâtée à la suite d'enquêtes sismiques qui ont révélé l'existence de grands dépôts de ressources minérales sous les couches de glace du continent.

Nous avons accordé beaucoup d'attention à ce qui a été révélé au sujet du régime des ressources minérales, et nous avons été bien informés du processus visant à réglementer l'exploitation de ces ressources. Nous avons lu ce qu'il en était de la commission plénière où certains Etats peuvent adopter des décisions alors que d'autres ne le peuvent pas, et des 10 commissions de réglementation qui s'assurent que les diverses étapes menant à l'exploitation des ressources minérales sont bien suivies. Certes, il y a toute une série de normes très strictes, et la Commission a suffisamment de données scientifiques pour décider si un pays ou non sera autorisé à exploiter des ressources minérales dans une zone donnée.

Les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique nous ont dit à maintes reprises que tous les pays pouvaient participer au système de l'Antarctique dans son ensemble, et que quelques pays en développement s'étaient joints au système. On nous dit également que le principe d'une participation internationale dans l'exploitation des ressources minérales est encouragé, et que s'il y a des excédents de revenu ils pourraient être consacrés à des études scientifiques dont bénéficieraient tous les Etats.

Si l'on analyse ces arguments de plus près, il est tout à fait clair que certains des pays en développement qui figurent maintenant comme parties consultatives sont ceux que nous considérons comme étant "presque développés". La plupart des Etats non consultatifs et non parties ne peuvent pas pour l'instant savoir quand ils atteindront l'étape qui leur permettra d'exploiter ou de mener à bien des activités substantielles dans la région de l'Antarctique. Ainsi, la plupart de nos Etats, indépendamment du libellé utilisé, sont effectivement exclus de cette entreprise dominée par les riches et les puissants. Aussi longtemps que certains membres de cette entreprise feront encore état de "réclamations" vis-à-vis

M. Lewis (Antigua-et-Barbuda)

de l'Antarctique, le concept de l'Antarctique en tant que patrimoine commun de l'humanité ne pourra que sembler ridicule. Un représentant de l'une des parties non consultatives a demandé pourquoi l'Antarctique ne pouvait être régi selon les normes du droit de la mer. Nous attendons toujours une réponse satisfaisante.

L'exploitation des ressources minérales constitue une grave menace à l'environnement, et nous ne pensons pas que le pillage d'un continent puisse être esthétiquement ou écologiquement justifiable. L'Antarctique, souvenons-nous-en, est la dernière frontière de l'humanité. L'intrusion de l'homme, si elle n'est pas attentivement surveillée ou réglementée, peut altérer de manière dramatique les phénomènes du temps et l'ensemble des océans. C'est pourquoi cette question nécessite la participation directe des Nations Unies et la pleine coopération des parties consultatives avec le Secrétaire général ou son représentant.

Il est vrai que les parties consultatives ont essayé, ces dernières années, d'ouvrir le système du Traité. Cependant, les parties non consultatives doivent pouvoir jouer un rôle significatif dans le processus de prise de décisions. Des documents émanant du système du Traité doivent également être mis à la disposition des nations intéressées ayant des experts capables d'analyser et d'évaluer les entreprises dans l'Antarctique.

Compte tenu des informations que je viens de donner à propos de l'Antarctique, il est évident que les Nations Unies doivent participer plus directement à l'évolution sur le continent et autour du continent. Par conséquent, indépendamment de nos dimensions géographiques ou du nombre d'habitants attribué statistiquement à notre pays, nous avons le droit de jouer un rôle dans la protection, le développement et l'exploitation sûre des ressources de l'Antarctique. Nous insistons sur ce droit, et nous avons été très étonnés d'entendre au cours du débat général un Etat Membre déclarer qu'il était lié à l'Antarctique par sa souveraineté, son histoire et sa continuité. Le concept de souveraineté concernant l'Antarctique est un concept que nous ne pouvons ni comprendre ni envisager. L'Antarctique doit demeurer le patrimoine de toute l'humanité et, en tant que tel, nous réitérons à nouveau notre appel aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique afin que le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les réunions des parties au Traité.

M. Lewis (Antigua-et-Barbuda)

Antigua-et-Barbuda est une voix faible qui exprime sa préoccupation concernant la question de l'Antarctique. Une approche conjointe par les pays en développement et les autres pays qui ne sont pas membres du groupe consultatif est nécessaire pour aboutir à des résultats positifs. A moins que les parties consultatives n'élargissent la représentation au cours du processus de prise de décision, les Nations Unies continueront à être utilisées en tant qu'instance où les parties non consultatives peuvent exprimer leurs préoccupations et faire appuyer leur position.

M. ISMAIL (Malaisie) (interprétation de l'anglais) : La question de l'Antarctique est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis déjà six ans. Au cours de nos délibérations sur cette question qui préoccupe et intéresse la communauté internationale, nous avons souligné l'importance particulière que revêt ce continent pour la survie même de l'humanité et la nécessité de mettre en place un régime universellement acceptable pour sa gestion et son exploitation. Nous partons du principe que des approches multilatérales des questions d'intérêt commun sont de l'intérêt bien compris de l'humanité et peuvent apporter une contribution précieuse à la paix et à la sécurité internationales. En effet, la récente évolution favorable sur la scène internationale a confirmé la validité d'une telle démarche à l'égard de la solution de problèmes internationaux. La tendance à une plus grande participation des Nations Unies augure bien de l'avenir du multilatéralisme dans un monde de plus en plus interdépendant.

En inscrivant la question de l'Antarctique à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, l'objectif des délégations de la Malaisie et d'Antigua-et-Barbuda n'était pas de rechercher un affrontement avec les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. Nous étions mus par la volonté d'entreprendre un examen international de tous les aspects de la question de l'Antarctique en vue de définir un cadre universellement acceptable pour une coopération internationale sur ce continent inhabité. Comme il est apparu au cours des débats des cinq dernières sessions de l'Assemblée générale, les Etats parties et les Etats non parties au Traité n'ont pas la même attitude à l'égard de cette question.

Les Etats non parties, après avoir examiné attentivement les dispositions du Traité sur l'Antarctique et y avoir décelé de nombreuses lacunes, ont avancé des propositions concernant la gestion et l'exploitation des ressources du continent

M. Ismaïl (Malaisie)

conformément aux principes et aux normes actuels, consacrés dans de nombreux instruments internationaux relatifs à des questions intéressant l'humanité dans son ensemble. Ce faisant, on a dûment reconnu les réalisations consacrées par le Traité sur l'Antarctique à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la promotion de la recherche scientifique, de la dénucléarisation, de la démilitarisation et même de la protection de l'environnement, bien que certaines réserves aient été formulées sur ce dernier point.

Dans notre démarche, nous avons toujours voulu développer l'acquis et non pas le détruire. Nous avons toujours dit que les conditions et restrictions de 1959 avaient été dépassées par la marche du temps et que les dispositions du Traité devaient nécessairement être réexaminées pour tenir compte des nouveaux facteurs dynamiques et y répondre si le traité devait avoir le pouvoir et la légitimité d'un instrument efficace lui permettant d'atteindre son objectif : assurer l'utilisation pacifique de l'Antarctique et empêcher que ce continent ne devienne le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux.

M. Ismaïl (Malaisie)

S'il continue à ne pas servir les intérêts légitimes actuels de la communauté internationale, le Traité sera de plus en plus considéré comme source de discorde et de différends internationaux sur la façon de gérer et d'administrer au mieux l'Antarctique dans l'intérêt de l'humanité.

Dans les propositions qu'ils ont avancées, les Etats non parties au Traité ont donc voulu tenir compte des réalités de la situation dans l'Antarctique. Nous estimons qu'il s'agit de propositions constructives et pragmatiques découlant de nos efforts en vue de mieux adapter le Traité aux intérêts et aux préoccupations de la communauté internationale et de jeter les bases d'un régime pour l'Antarctique qui bénéficie enfin d'une légitimité internationale.

Les nombreuses résolutions pertinentes de l'Assemblée générale reflètent les appels raisonnables et constructifs lancés par la communauté internationale aux Parties consultatives pour qu'elles fassent preuve de franchise, de non-discrimination, de transparence et de responsabilité dans leur gestion de l'Antarctique. Qu'il me soit permis de rappeler brièvement les diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à cette question. Dans la résolution 41/88 A du 4 décembre 1986, l'Assemblée générale priait les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de tenir le Secrétaire général pleinement informé de tous les aspects de la question de l'Antarctique, de manière que l'Organisation des Nations Unies puisse agir comme dépositaire central de toutes ces informations. Bien qu'il y ait eu un courant d'information accru, il demeure que les renseignements fournis à l'ONU l'ont été sur une base extrêmement sélective et tardivement. Une information complète et actualisée sur les activités et les opérations des parties au Traité est essentielle pour que la communauté internationale puisse se tenir au courant et examiner les incidences des décisions prises par les parties consultatives.

Afin d'amener les parties au Traité à se reconnaître une certaine responsabilité à l'égard de la communauté internationale, l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/46 B du 30 novembre 1987, demandait aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives et les négociations sur le régime des ressources minérales, et priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur ses appréciations à ce sujet. L'idée qui sous-tendait cette demande était de permettre au Secrétaire général d'assurer une

M. Ismaïl (Malaisie)

certaine liaison entre les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et les Etats non parties au Traité. Le Secrétaire général, par sa participation aux réunions et les rapports qu'il établirait à la suite de ces réunions, permettrait aux membres de la communauté internationale de vérifier si leurs intérêts et leurs préoccupations sont pris en compte par les parties au Traité. La participation du Secrétaire général permettrait une participation indirecte de la communauté internationale à la gestion du continent. Cet appel en faveur de la participation du représentant de la plus universelle des organisations internationales à un Traité qui a pour but de promouvoir les intérêts de l'humanité dans l'Antarctique semble, non seulement logique, mais assez raisonnable aux Etats non parties au Traité.

En ce qui concerne le maintien de la participation du régime de Pretoria, l'Assemblée générale a, à plusieurs reprises - dans les résolutions 40/156 C, 41/88 C et 42/46 A - demandé aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de mettre un terme à la participation du régime raciste à leurs réunions. Ce régime ne représente pas la majorité de la population sud-africaine et a été condamné pour son système odieux d'apartheid et de répression brutale, et il a été exclu de toute participation aux institutions internationales. Néanmoins, il reste à ce jour Partie consultative au Traité sur l'Antarctique, ce qui est un affront à la volonté de la communauté internationale.

En examinant ce point de l'ordre du jour, les Etats non parties au Traité ont également considéré la question du régime de la mise en valeur des ressources minérales qui faisait l'objet de négociations entre les Parties consultatives au Traité. Dans sa résolution 40/156 B, l'Assemblée générale invitait les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général des négociations qu'elles menaient en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique. Aucune information n'a été communiquée à la communauté internationale concernant ces négociations, qui portent sur une question qui serait lourde de conséquences pour l'humanité. Les négociations étaient menées entre des Etats dont les droits de participation et de prise de décisions ont été déterminés selon des critères tout à fait différents en 1959, lors de la conclusion du Traité sur l'Antarctique. Les Etats non parties au Traité ont clairement rejeté les critères d'admissibilité discriminatoires et anachroniques du Traité de 1959 et ont, à l'Assemblée générale, cherché à dégager un consensus pour opérer la réforme nécessaire pour que ce régime corresponde aux réalités actuelles.

M. Ismail (Malaisie)

Comme suite à ces efforts, l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/88 B, a demandé aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations visant à établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations. Cet appel a été réitéré dans la résolution 42/46 B de l'Assemblée générale.

Les appels répétés de l'Assemblée générale n'ont pas été entendus et les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ont, non seulement poursuivi leurs négociations à huis clos, mais adopté une convention sur les ressources minérales en juin dernier. Ma délégation doit donc dire combien elle regrette que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient choisi d'agir ainsi, faisant totalement fi de la volonté de la communauté internationale. Les discussions tenues cette année par l'Assemblée générale sur ce point de l'ordre du jour se déroulent sous l'ombre sinistre de la décision prise par les Parties consultatives d'adopter une convention concernant les ressources minérales. Cette décision a rendu encore plus difficile la tâche de parvenir à un consensus sur ce point de l'ordre du jour à la présente session de l'Assemblée.

La précipitation apparente des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à achever les négociations et à adopter la convention nous a fait tirer certaines conclusions quant aux motivations véritables des Parties consultatives. On nous dit que les perspectives d'une exploitation des ressources minérales sont encore très éloignées. Nous savons que la politique de retenue volontaire concernant la mise en valeur des ressources minérales existe toujours parmi les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. En ce qui concerne la possibilité de découvrir d'importants gisements de minéraux, on nous dit qu'il n'y a que des indications non probantes de l'existence de ressources minérales dans l'Antarctique et que les connaissances techniques nécessaires à leur exploitation ne sont pas encore au point. Même si ces ressources étaient techniquement exploitables, le coût financier de leur exploitation n'en ferait pas une proposition économique viable, compte tenu de la tendance actuelle des cours mondiaux des minéraux en question.

Ma délégation considère que cette précipitation à vouloir adopter la convention procède du désir des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique de mettre la communauté internationale devant le fait accompli. On veut également

M. Ismaïl (Malaisie)

élargir arbitrairement les droits exclusifs des Parties consultatives en étendant la portée du Traité sur l'Antarctique, qui n'aurait plus pour seul but de promouvoir et de réglementer la coopération internationale en matière de recherche scientifique et de protection de l'environnement du continent, mais conférerait aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique le droit de réglementer la mise en valeur des ressources minérales de ce continent.

Au fait, la légalité même de la convention a été contestée par certains experts, qui estiment qu'elle outrepassse les dispositions de l'article IX du Traité sur l'Antarctique. L'argument selon lequel la convention est un instrument de protection de l'environnement est infirmé par le dispositif et les mécanismes mêmes créés par la convention pour réglementer les activités minières sur le continent. Le titre même de la convention en dit long sur sa finalité et sa fonction principales puisqu'il se lit en fait comme un code de conduite d'exploitation minière.

La question de la mise en valeur des ressources minérales dans l'Antarctique a des incidences considérables sur la paix et la sécurité internationales, ainsi que sur l'écologie et l'économie mondiales. Ce continent, le cinquième par sa superficie et stratégiquement situé, couvre un dixième du globe, a un système écologique fragile, contient 90 % de la glace de la planète et quelque 68 % de ses ressources en eau, et est riche en ressources marines et peut-être aussi minérales. La couche de glace qui recouvre ces vastes étendues vierges a une influence stabilisatrice sur la circulation des eaux océaniques, les conditions météorologiques mondiales, le climat et la production vivrière. L'Antarctique revêt donc la plus grande importance pour la communauté internationale en ce qui concerne, en particulier, la paix et la sécurité internationales, l'environnement, l'économie, la recherche scientifique et le climat.

Une catastrophe mineure dans l'Antarctique pourrait avoir des conséquences importantes pour le monde entier. L'humanité doit déjà affronter la perspective des conséquences inquiétantes découlant de l'effet de serre et de la destruction de la couche d'ozone. La communauté internationale a déjà reconnu la nécessité d'une coopération multilatérale pour relever ces défis qui concernent l'humanité tout entière.



M. Ismail (Malaisie)

Il est donc d'autant plus regrettable que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique n'aient pas tenu compte de l'appel de la communauté internationale en faveur de l'imposition d'un moratoire sur les négociations sur un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations.

Ma délégation tient à affirmer que toute exploitation des ressources de l'Antarctique doit garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales sur le continent, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources et la gestion internationale et le partage équitable des bénéfices de cette exploitation. Tout régime éventuel des ressources minérales de l'Antarctique doit se fonder, si l'on veut qu'il soit universellement valable, sur les principes internationaux contemporains qui ont été élaborés grâce à la démocratisation des relations et des institutions internationales.

La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique ne se fonde pas sur ces principes universellement acceptés et ne peut donc être considérée comme universellement valable et acceptable pour la communauté internationale. Un examen de la Convention révèle que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique n'ont pas comblé dans la Convention les lacunes mêmes qui caractérisent le Traité sur l'Antarctique. Celle-ci a un caractère exclusif et n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de la communauté internationale. La prise de décisions sur toutes les questions concernant la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales est un pouvoir dont ne sont investis que les membres à part entière de la Convention. Les Etats parties consultatives au Traité sur l'Antarctique peuvent devenir membres à part entière du régime des ressources minérales. Cependant, si les Etats qui parrainent l'exploration ou l'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique peuvent devenir membres de la Commission, ils doivent d'abord déclarer leur intention de respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX du Traité sur l'Antarctique, ce qui signifie dans la pratique que seules les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique peuvent être membres à part entière de la Commission. Les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique font valoir que la Commission est ouverte à tout Etat, mais que

M. Ismail (Malaisie)

celui-ci ne se verra conférer qu'un statut d'observateur, qui ne lui donne pas le droit de participer à la prise de décisions dans le cadre de la Convention. En réalité, cette pratique ne fera que légitimer le statut privilégié des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et privera en même temps les Etats observateurs de leur droit légitime à la prise de décisions concernant la gestion du continent.

En dépit des résolutions de l'Assemblée générale demandant l'exclusion du régime raciste de Pretoria de toutes les réunions consultatives, la Convention relative aux ressources minérales confère à ce régime un statut de membre à part entière. Ma délégation ne parvient pas à comprendre pourquoi les Parties consultatives persistent dans cette grave erreur. Bon nombre des Etats parties au Traité s'opposent sans équivoque au régime inhumain de l'apartheid et à la répression cruelle qu'il exerce contre la population noire majoritaire en Afrique du Sud et, pourtant, ce paria de la communauté internationale se voit accorder les mêmes droits dont disposent les Parties consultatives en vertu des dispositions de la Convention.

En ce qui concerne les autres aspects de la Convention, je voudrais me référer à l'analyse de la Convention faite par l'Antarctic and Southern Ocean Coalition (ASOC) selon laquelle :

"La Convention relative aux ressources minérales ... est un document qui comporte des failles fondamentales du point de vue de la protection de l'environnement ainsi que de l'information du public et des responsabilités à son égard."

L'Antarctic and Southern Ocean Coalition représente les positions de plus de 200 organisations écologiques dans 35 pays, ce qui en dit long sur sa compétence et sa crédibilité.

La Convention relative aux ressources minérales doit encore être ratifiée par les Parties consultatives, et ma délégation espère que celles-ci tiendront compte des vues et des préoccupations de la communauté internationale telles qu'exprimées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. L'adoption d'un régime qui est inacceptable pour la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne pourrait qu'avoir des incidences graves sur la paix et la sécurité internationales.

M. Ismail (Malaisie)

Les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne peuvent plus regarder l'Antarctique comme elles le faisaient il y a 29 ans, lorsqu'elles ont adopté le Traité. Il faut saisir l'occasion qui s'offre de faire oeuvre novatrice afin de répondre aux intérêts et aux préoccupations légitimes que représente, pour les membres de la communauté internationale, cette dernière frontière de l'humanité. En effet, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique ne peuvent plus faire abstraction des réalités de l'heure ni s'opposer à l'évolution inéluctable qui bouleverse les relations internationales. Ils doivent tenir compte de la préférence clairement manifestée par la communauté internationale en faveur d'une action collective, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour gérer ouvertement, équitablement et de manière responsable l'Antarctique pour le bien de l'humanité tout entière. Les Etats non parties au Traité sont disposés à jouer le rôle qui leur revient dans cette entreprise et n'épargneront aucun effort pour oeuvrer en faveur d'un consensus sur cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je tiens à rappeler aux membres de la Commission que, conformément à la décision que celle-ci a prise, la liste des orateurs qui souhaitent prendre la parole au titre du "Débat général, examen des projets de résolution relatifs au point 70 de l'ordre du jour, Question de l'Antarctique, et décision à leur sujet" sera close aujourd'hui, 21 novembre, à midi. J'invite donc les délégations à bien vouloir s'inscrire sur la liste des orateurs dès que possible. Je voudrais également demander aux délégations qui souhaitent présenter des projets de résolution au titre du point 70 de faire tout leur possible pour les soumettre dans les délais fixés, c'est-à-dire avant midi aujourd'hui.

M. RANA (Népal) (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale examine la question de l'Antarctique pour la sixième fois en six ans. L'année dernière, de même qu'en deux occasions précédentes, l'Assemblée générale n'avait pu parvenir à un consensus sur les projets de résolution dont elle était saisie au titre de ce point de l'ordre du jour. A ce moment-là, le débat sur cette question a, de nouveau, été caractérisé par la non-participation des Etats Parties au Traité sur l'Antarctique. Ma délégation ne serait, par conséquent, pas surprise de voir se manifester de nouveau une telle attitude à la présente session. Il est des plus regrettable que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique manifestent

M. Rana (Népal)

cette attitude négative et, notamment, aient rejeté la proposition visant à faire de l'Antarctique le "patrimoine commun de l'humanité". Les océans et l'espace extra-atmosphérique ont ainsi été dénommés. En fait, ce principe a facilité la conclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et le Traité de l'espace extra-atmosphérique. Le concept de l'Antarctique en tant que "patrimoine commun de l'humanité" a été adopté par la huitième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare en 1986, et par le Conseil des ministres des pays membres de l'Organisation de l'unité africaine, dans leur Déclaration de 1985.

J'aimerais également attirer l'attention de la Commission sur le rapport crucial, publié l'année dernière, de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, dans lequel il est dit que l'Antarctique, tout comme les océans et l'espace extra-atmosphérique, fait l'objet des préoccupations communes de l'humanité. Ce rapport indique que :

"Pendant la prochaine période de changement qui s'annonce, le défi consiste à veiller à ce que l'Antarctique soit géré en tenant compte des intérêts de l'humanité tout entière, d'une manière qui conserve son environnement unique, qui protège sa valeur pour la recherche scientifique et maintienne son caractère de zone de paix non nucléaire et démilitarisée."

(A/42/427, troisième partie, chap. 10, par. 83, p. 344)

Cette année, l'Assemblée générale a inscrit, pour la première fois, à son ordre du jour un point intitulé "Sauvegarde du climat, patrimoine commun de l'humanité". Ma délégation s'est félicitée de cette adjonction, et a participé au débat sur ce point en séance plénière.

M. Rana (Népal)

Ma délégation souhaite simplement demander à la Première Commission s'il est équitable ou logique de refuser d'appliquer le principe du patrimoine commun à l'Antarctique étant donné l'influence bien connue du continent sur la circulation atmosphérique et océanique et le climat mondial. Nous estimons que ce n'est qu'en traitant l'Antarctique comme le patrimoine commun de l'humanité et non comme l'apanage exclusif de quelques-uns que le climat mondial lui-même peut être conservé dans l'intérêt de tout un chacun. Seule cette action, selon nous, permettra d'écartier à tout jamais la crainte que des activités dans et autour de l'Antarctique remettent en mouvement des changements climatiques irréversibles et négatifs affectant le monde entier.

Ma délégation note avec satisfaction certains traits positifs du système du Traité sur l'Antarctique. La démilitarisation et la dénucléarisation de ce continent stratégique, riche sur le plan des ressources mais fragile sur le plan de l'environnement, est un résultat important. Nous sommes pleinement conscients des travaux très utiles qui ont été faits dans le domaine de la recherche scientifique, y compris la préservation des espèces marines.

Cependant, comme la grande majorité des membres de la communauté internationale, nous ne reconnaissons la validité d'aucune des prétentions territoriales sur l'Antarctique. Fonder de telles prétentions sur le principe de la proximité n'est rien moins qu'absurde. Pour être efficace et significatif, le Traité sur l'Antarctique exige la participation de toute la communauté internationale. Seule l'harmonisation des actions au profit de toute l'humanité peut rendre le Traité sur l'Antarctique équitable et acceptable.

L'Antarctique contient probablement, sur les côtes et au large des côtes, de vastes ressources qui pourraient être exploitées substantiellement sans mettre en danger un environnement fragile. Déclarer le continent patrimoine commun de l'humanité permettrait d'utiliser une partie des revenus ainsi engendrés à des fins internationales, par exemple : aide aux pays en développement, lutte contre la pollution et la dégradation de l'environnement et financement de certains programmes des Nations Unies. Par conséquent, nous avons déjà exprimé notre préoccupation quant à la possibilité de voir finaliser le régime des ressources minérales de l'Antarctique, et d'être mis devant le fait accompli, avant 1991, au moment où l'on pourrait entreprendre un examen du Traité sur l'Antarctique.

M. Rana (Népal)

L'adoption de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique à Wellington, au mois de juin dernier, a prouvé que nos craintes étaient fondées. Nous comprenons que la Convention doit d'abord être signée et ratifiée formellement par 16 des 20 Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique avant d'entrer en vigueur. Cependant, il ne saurait y avoir de doute maintenant sur l'intention des parties au Traité sur l'Antarctique de décréter un moratoire sur le régime des ressources minérales. Ma délégation voudrait dire officiellement son profond regret et sa vive préoccupation face aux activités concernant les ressources minérales, qui font totalement fi des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Enfin, ma délégation souhaite réitérer sa ferme objection au maintien de l'association de l'Afrique du Sud au système du Traité. La politique raciste et répressive du régime de Pretoria à l'intérieur du pays et sa politique d'agression et de déstabilisation à l'étranger contreviennent directement aux principes et aux buts mêmes du développement pacifique et coopératif de l'Antarctique. Par conséquent, nous réclamons l'exclusion du régime d'apartheid du système du Traité sans retard.

En appuyant le projet de résolution dont nous sommes saisis, ma délégation espère, comme le Président l'a dit dans ses propos liminaires, que les délibérations et la décision sur ce point seront marquées cette année par un esprit de conciliation et de coopération. Une telle approche serait conforme au caractère universel de cette question et tiendrait compte, également, de l'évolution positive qui s'accomplit à l'heure actuelle sur la scène internationale.

M. JAYASINGHE (Sri Lanka) (interprétation de l'anglais) : Il y a un proverbe qui est souvent cité dans mon pays. Selon ce proverbe, il est tout à fait vain de jouer du violon pour un éléphant sourd étant donné que l'éléphant ne réagit pas à la musique agréable. Ma délégation pense bien souvent que tel a été exactement le cas des appels réitérés que nous avons adressés aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. Les résolutions qui lançaient ces appels reflétaient la volonté et la détermination de la majorité des Etats Membres des Nations Unies. Elles demandaient aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations en vue de créer un régime des ressources minérales en attendant que tous les membres de la communauté

M. Jayasinghe (Sri Lanka)

internationale puissent participer pleinement à de telles négociations. Ces résolutions demandaient que le Secrétaire général des Nations Unies soit invité à toutes les réunions du système du Traité sur l'Antarctique et que les Nations Unies soient le centre où seraient recueillies toutes les informations relatives à l'Antarctique.

Toutes ces demandes portaient du principe que la communauté internationale était en droit d'être associée pleinement à ce qui se passe dans l'Antarctique, continent considéré comme patrimoine commun de l'humanité, étant donné que les activités qui s'y déroulent ont des effets définis sur chacun des Etats de cette planète, indépendamment de sa situation ou de son attitude à mener des activités de recherche pour devenir un membre exclusif du système du Traité sur l'Antarctique, comme le prévoient les Parties consultatives.

La majorité écrasante de la communauté internationale a rejeté à maintes reprises l'idée que l'Antarctique devait demeurer l'apanage exclusif d'une poignée d'Etats qui, par un accident de l'histoire, ont pu devenir parties à un traité en 1959, lorsque la plupart des Etats modernes n'étaient pas encore nés. Cette idée d'exclusivité n'est pas pertinente, particulièrement dans un système international interdépendant et intrinsèquement lié aux activités menées par chaque membre et aux quatre coins du globe. Notre responsabilité devrait être de veiller à ce que l'Antarctique soit géré au profit de l'humanité de façon à protéger son environnement unique, sa valeur pour la recherche scientifique et à garder son caractère en tant que zone démilitarisée, exempte d'armes nucléaires.

Ces intérêts seront beaucoup mieux garantis par la participation de toute la communauté internationale que par celle d'une poignée de pays riches et techniquement avancés qui se sont arrogés le droit de décider de l'avenir du continent. Contrairement à la volonté exprimée à maintes reprises par la majorité, les Parties consultatives au Traité comptant 18 Etats membres ont adopté une convention qui a mis en place un régime pour l'exploitation des ressources minérales dans l'Antarctique en juin dernier. Cet acte, qui va à l'encontre de la volonté écrasante de la communauté internationale, est considéré par ma délégation comme une violation flagrante des normes de conduite internationales et donc nul et non avenue. Le régime juridique international qui consacre l'universalité ne peut pas reconnaître un tel acte.

M. Jayasinghe (Sri Lanka)

Cette réaction vigoureuse de ma délégation ainsi que de beaucoup d'autres est bien fondée. L'Antarctique, qui recouvre un dixième de la surface de la terre, revêt la plus grande importance pour le monde entier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales, l'environnement économique, la recherche scientifique, la météorologie, les télécommunications et autres domaines.

Le continent de l'Antarctique n'a jamais été habité par l'homme de façon permanente. Il n'y a eu aucun accord international concernant des revendications de souveraineté sur l'Antarctique. Les 18 Etats qui se sont proclamés parties consultatives au Traité, sur la base de leurs connaissances scientifiques, se sont accordé un statut plus élevé et plus déterminant que celui des Etats non parties consultatives, et les instruments nécessaires à la réalisation des objectifs du Traité devront être choisis par le consensus des Parties consultatives. Même avec l'imagination la plus fertile on ne saurait reconnaître que le Traité a un caractère juste et universel ou qu'il est compatible avec les objectifs déclarés, à savoir promouvoir les intérêts et le progrès de l'humanité et renforcer les buts et principes de la Charte des Nations Unies. La statut important de quelques parties au Traité est déterminé sur la base de leur compétence en matière de recherche scientifique, ce qui n'est pas le seul aspect intéressant la communauté internationale, qui s'est déclarée très inquiète concernant l'Antarctique.

L'adoption de la Convention tendant à créer un régime des ressources minérales déçoit donc beaucoup la majorité des membres de la Commission. La tentative faite par quelques-uns au cours des dernières années en vue de faire obstacle à cette mesure n'a pas abouti. En dépit d'efforts répétés, nous n'avons même pas pu garantir la présence du Secrétaire général aux réunions des parties au Traité. Le Secrétaire général, bien que l'Assemblée générale l'ait prié de le faire, n'a donc pu présenter aucun rapport important sur les activités menées dans l'Antarctique.

Cette évolution est tout à fait contraire aux nombreuses tendances et aux nombreux engagements qui marquent la conduite des affaires internationales dans le monde contemporain. La démocratisation des activités mondiales, la coopération, l'interdépendance et l'acceptation universelle sont parmi les paramètres qui sont aujourd'hui le plus largement respectés et suivis dans les relations internationales. Ces engagements sont particulièrement respectés et appliqués intégralement, surtout en ce qui concerne les questions affectant le destin de l'humanité tout entière. L'Antarctique est incontestablement une région qui est étroitement liée à de nombreux aspects de l'activité humaine. Le système même du



M. Jayasinghe (Sri Lanka)

Traité sur l'Antarctique a reconnu cet élément. Le droit de l'humanité de jouir d'un écosystème qui protège la vie et les moyens d'existence et qui contribue à beaucoup d'autres activités ne saurait être nié par quelques membres de la communauté internationale. C'est pourquoi ma délégation espérait vivement que les appels en faveur de la suspension des négociations sur la création d'un régime de ressources minérales dans l'Antarctique seraient entendus. Ma délégation, ainsi que beaucoup d'autres, a cependant été déçue. Ma délégation souhaitait que le "régime de ressources minérales" finisse par garantir la participation de l'ensemble de la communauté internationale et que la gestion de l'Antarctique fasse partie d'un effort soutenu de développement de la part de la communauté internationale.

Même à ce stade il n'est pas trop tard pour que les Parties consultatives entendent l'appel lancé par la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous les engageons à s'abstenir de ratifier la Convention portant création d'un régime de ressources minérales en attendant qu'il soit possible de garantir une participation pleine et universelle, faute de quoi ils seront considérés comme contrevenant à la volonté de la majorité de la communauté internationale, ce qui fragiliserait le système, qui ne bénéficierait pas de la confiance ni de l'acceptation de toute l'humanité. D'après notre expérience, ces conventions n'ont jamais pu résister aux pressions exercées par la communauté internationale. Elles n'ont jamais pu non plus empêcher les différends, car elles ne tiennent pas compte des idées d'un groupe représentatif de la société humaine. La communauté internationale est sérieusement préoccupée parce qu'elle estime que le continent de l'Antarctique doit être soumis à un système de gestion viable et soutenu auquel participerait l'ensemble de la communauté internationale.

Ma délégation est également profondément perturbée devant la participation continue du régime raciste d'Afrique du Sud aux activités relatives au système du Traité sur l'Antarctique. Ce régime poursuit son occupation illégale de la Namibie et son application de la politique répressive d'apartheid en Afrique du Sud. Etant donné cette politique discriminatoire et ce comportement éhonté, la majorité de la Commission, dont ma délégation, a demandé à plusieurs reprises l'expulsion de ce régime du système du Traité sur l'Antarctique, mais sans aucun succès. Ma délégation espère que les parties au Traité accepteront cette demande afin que le régime se conforme aux normes convenues d'un comportement civilisé.

M. GBEHO (Ghana) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est heureuse de saisir une fois encore l'occasion de participer au débat sur la question de l'Antarctique au titre du point 70 de l'ordre du jour.

Cette année, la Première Commission examine la question de l'Antarctique alors que les signataires du Traité sur l'Antarctique ont adopté le 2 juin dernier, à Wellington, en Nouvelle-Zélande, la Convention sur la réglementation des activités concernant les ressources minérales dans l'Antarctique. Le vendredi 25 novembre, la Convention sera ouverte à signature pour une durée d'un an. Après quoi, elle entrera en vigueur après que les exigences qui y sont énoncées auront été satisfaites.

M. Gbeho (Ghana)

L'adoption de la Convention montre une fois de plus que les signataires du Traité sur l'Antarctique persistent à refuser de coopérer avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en dehors du régime du Traité sur l'Antarctique pour ce qui est des questions relatives à la gestion de cette partie importante de notre planète.

On se souviendra qu'en 1986 et 1987, l'Assemblée générale a adopté, à des majorités importantes, des résolutions demandant aux Parties au Traité sur l'Antarctique d'imposer un moratoire sur les négociations concernant les ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer à ces négociations. Ces résolutions priaient instamment aussi les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'exclure le régime raciste d'Afrique du Sud de leurs réunions du fait que ce régime pratique sa politique bien connue d'apartheid. Ces appels témoignaient de l'ouverture d'esprit et de la souplesse des Etats non parties au Traité, qui se sont toujours attachés à chercher, par des moyens pratiques, un terrain d'entente grâce auquel la communauté internationale pourrait s'attaquer à l'examen de cet important problème. L'adoption de la Convention à Wellington en dépit de ces appels est par conséquent extrêmement regrettable.

Malgré cette attitude intransigeante des Parties au Traité, ma délégation continuera, de concert avec d'autres délégations qui partagent ses sentiments, d'explorer tous les moyens possibles de parvenir à une convergence des points de vue à ce sujet.

La question de l'Antarctique est, au fond, une question qui fait appel à la conscience internationale. Ma délégation persiste à croire qu'il est moralement indéfendable que quelques Etats Membres, simplement parce qu'ils sont avancés sur le plan technique et nantis sur le plan financier, s'arrogent le droit de formuler des programmes, aux incidences internationales très importantes, concernant l'utilisation d'une portion de cette planète à leur propre profit, et à l'exclusion de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est encore plus inexplicable que quelques-uns aient maintenu cette position dure et inflexible pendant si longtemps tout simplement parce que la grande majorité des Etats qui ne font pas partie du système de l'Antarctique sont désavantagés sur les plans technique et financier. Ma délégation et toutes les autres délégations qui prennent la parole à ce sujet, chaque année, à la Première Commission le font en vue d'un seul objectif : la défense de la justice internationale dans cette question de l'Antarctique.

M. Gbeho (Ghana)

Cependant, la Convention relative aux ressources minérales adoptée le 2 juin de cette année à Wellington ne tient pas compte, à plusieurs égards, des préoccupations majeures des Etats non parties au Traité. Bien que, selon ses dispositions, les pays en développement puissent entreprendre l'exploration conjointe des ressources minérales et que toutes informations relatives à l'Antarctique puissent être mises à la disposition de l'opinion publique, la Convention, pour l'essentiel, ne fait que reproduire la structure à deux étages du Traité sur l'Antarctique de 1959. C'est ainsi que la composition de la Commission, qui est l'organe suprême de décision de la Convention, est limitée aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et aux pays qui font des recherches importantes dans l'Antarctique dans les domaines scientifique, technique et environnemental. En effet, les Parties au Traité sur l'Antarctique, dans leur vif désir de conserver le statu quo, ont simplement réaffirmé leur principe sacro-saint selon lequel, en vertu du système du Traité sur l'Antarctique, tous les pays ne bénéficieront pas d'un statut égal. La Convention perpétue ainsi la structure restrictive, exclusive et inégale du régime de gestion de l'Antarctique.

En outre, la participation à ses comités de réglementation - autres organes importants créés en vertu des dispositions de la Convention - est réservée à 10 membres de la Commission. Bien que, selon les dispositions de la Convention, tout pays qui est partie à la Convention relative aux ressources minérales puisse jouir du statut d'observateur, les organisations internationales et non gouvernementales se voient expressément refuser ce même statut. Les propositions présentées pour que le statut d'observateur soit accordé à ces organisations ont été rejetées lors des négociations. Un autre exemple de l'application rigide de cette politique restrictive de "club" est qu'on exige des Etats non parties au Traité sur l'Antarctique qui souhaitent devenir parties à la Convention relative aux ressources minérales qu'ils adhèrent d'abord au Traité.

Bien qu'on ait institué la Réunion spéciale des parties, prétendument pour faire un geste à l'égard des parties non consultatives, cet organe n'a pratiquement aucun pouvoir et ne sera convoqué que pour conseiller la Commission en ce qui concerne l'ouverture d'une zone à d'éventuelles activités relatives aux ressources minérales.

Ma délégation doit examiner en détail les incidences qu'aura la Convention relative aux ressources minérales de l'Antarctique sur la Convention sur le droit de la mer de 1982, notamment en ce qui concerne les négociations relatives aux activités minières en eau profonde. Cependant, même si les auteurs de la

M. Gbeho (Ghana)

Convention adoptée le 2 juin ont fait un petit geste à l'égard des Etats non parties au Traité sur l'Antarctique, il est incontestable que le système de l'Antarctique n'est accessible qu'à quelques-uns. Les pays en développement qui souhaitent se joindre au club peuvent certes le faire, comme on nous l'a toujours dit, mais ils ne peuvent espérer se voir accorder au mieux qu'un rôle de deuxième catégorie.

Ma délégation persiste à penser que, compte tenu de l'importance que revêt l'Antarctique aux yeux de la communauté internationale, la gestion et l'utilisation de ce continent doivent se faire, comme ma délégation l'a déjà préconisé par le passé à la Commission, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, auxquels nous souscrivons tous, et dans l'intérêt de la coopération au profit de toute l'humanité, ce qui fait intervenir le principe du patrimoine commun qui, après tout, est appuyé par la majorité écrasante des membres de la communauté internationale. Cette notion de patrimoine commun mettrait fin aux prétendues revendications et contre-revendications de souveraineté et répondrait également aux besoins de la majorité écrasante en ce qui concerne la démocratisation de la prise de décisions dans le cadre du régime de l'Antarctique. Comme nous l'avons dit ici précédemment, la notion de patrimoine commun a été adoptée en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique, dans le Traité de 1967, la Lune, en 1979, et la mer, dans la Convention sur le droit de la mer de 1982. Ma délégation, par conséquent, ne comprend pas pourquoi les Parties au Traité sur l'Antarctique persistent à refuser l'application de ce principe à la gestion de l'Antarctique.

Peut-être, même en cette heure tardive, alors qu'elles sont sur le point d'entreprendre leurs activités minières, les Parties au Traité sur l'Antarctique souhaitent-elles réfléchir aux divers autres moyens qui permettraient d'administrer l'Antarctique conformément à la Charte des Nations Unies et aux réalités de l'heure?

Ce qui préoccupe également ma délégation c'est que le régime raciste d'Afrique du Sud continue de se voir accorder les privilèges réservés aux Etats parties au Traité sur l'Antarctique, malgré les résolutions de l'Assemblée générale réclamant son expulsion. Nous sommes même plus surpris encore par l'attitude jusqu'ici manifestée par ces Etats parties et non parties au Traité qui, appliquant le

M. Gbeho (Ghana)

principe de deux poids deux mesures, votent pour les résolutions de l'Assemblée générale qui réclament l'expulsion de l'Afrique du Sud - apparemment pour s'afficher publiquement comme des partisans de la campagne anti-apartheid - mais qui, dans les faits, sont étroitement associés au régime raciste en ce qui concerne les questions touchant l'Antarctique.

M. Gbeho (Ghana)

Aux apologistes de l'Afrique du Sud qui souhaitent peut-être savoir pourquoi nous préconisons l'expulsion du régime d'apartheid du Traité sur l'Antarctique, je dirai, une fois de plus, que l'Afrique du Sud raciste est un paria international dont la politique odieuse d'apartheid est non seulement un affront à l'humanité, mais constitue également une menace grave à la paix et à la sécurité internationales. En outre, il est évident que la grande majorité de la population sud-africaine qui est de race noire ne bénéficiera jamais des ressources de l'Antarctique parce que la minorité blanche a illégitimement décidé qu'il en serait ainsi.

C'est pourquoi ma délégation voudrait engager une fois de plus les signataires du Traité de l'Antarctique à entendre les appels de la majorité des Etats Membres de l'ONU et à revoir leur position quant à la participation de l'Afrique du Sud en qualité de membre du groupe du Traité sur l'Antarctique. Nous ne haïssons pas les Sud-Africains, qu'ils soient blancs ou noirs, mais nous cherchons à augmenter la pression sur le régime raciste en l'isolant du reste de la communauté internationale. En continuant de bénéficier des privilèges qui s'attachent à sa qualité de membre, l'Afrique du Sud ne fait que renforcer son attachement odieux à l'apartheid et son intransigeance. Par conséquent, nous demandons la compréhension et la coopération des signataires du Traité. Il n'y a pas de neutralité devant cette injustice monstrueuse. L'inaction favorise le maintien de l'apartheid. Il faut agir maintenant.

En conclusion, qu'il me soit permis de dire que la décision prise par les parties au Traité, pour la troisième année de suite, de ne pas participer au débat sur le point 70 de l'ordre du jour est très regrettable. Nous savons que c'est une stratégie qu'ils ont mise au point et dont l'objectif ultime est que ce point soit supprimé de l'ordre du jour des Nations Unies. La participation relativement réduite à la présente séance et la faible représentation de certaines délégations tendent à créer l'impression qu'il y a un manque d'orateurs et que l'intérêt général à l'égard du point 70 de l'ordre du jour a faibli.

Ma délégation n'a pas d'objection particulière au souhait qu'ont les parties au Traité sur l'Antarctique de s'exprimer par l'intermédiaire d'un tiers. Cependant, du point de vue de ma délégation, s'agissant d'un sujet aussi important que la question de l'Antarctique, sur laquelle il existe de grandes divergences nationales, le boycottage délibéré du débat n'aide aucunement l'Organisation, car

M. Gbeho (Ghana)

l'objet du débat est d'entendre différentes propositions des délégations afin de trouver une base commune pour aborder la question de l'Antarctique. Par conséquent, ma délégation invite à nouveau instamment les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à reconsidérer leur position et à reprendre un échange de vues actif sur ce point de l'ordre du jour. Ce n'est que par l'échange des vues et la libre expression des positions que nous pouvons démocratiser les relations internationales. Refuser d'entendre le point de vue de la majorité, c'est se désolidariser de l'intérêt commun et faire preuve de malhonnêteté intellectuelle.

Comme l'a dit ma délégation en octobre, lorsqu'elle s'est exprimée à cette Commission, les quatre séances prévues pour l'examen de la question de l'Antarctique - ce qui, à tous fins pratiques, équivaut à deux jours seulement de débat - ne donnent pas suffisamment de temps aux petites délégations - qui, comme toujours, sont les seules à prendre la parole sur le point 70 - pour bien se préparer afin de participer effectivement au débat. Si cette procédure est maintenue, non seulement y aura-t-il de moins en moins d'orateurs, mais elle tendra également à jouer directement en faveur des groupes de pression des Parties consultatives au Traité de l'Antarctique, qui ne sont que trop désireuses de faire du débat sur cet important sujet un rituel annuel stérile; en fait, les délégations qui osent prendre la parole sur le point 70 sont considérées comme des fâcheux qu'on peut tout juste tolérer.

Ma délégation ose donc espérer que, l'année prochaine, un plus grand soin sera apporté à la répartition et au calendrier des séances, de façon que chaque point de l'ordre du jour bénéficie d'un temps équitable, ce qui soulignerait qu'aucun point de l'ordre du jour dont est saisie la Commission n'est moins important lorsqu'il s'agit de promouvoir la paix et la sécurité internationales.

La question de l'Antarctique continuera d'éveiller la conscience internationale aussi longtemps que les modalités de sa gestion ne seront pas examinées de façon largement acceptée dans l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble. Les Etats non parties consultatives, y compris le mien, sont prêts à reprendre l'approche consensuelle, de sorte que les divergences puissent être conciliées et qu'un régime acceptable pour tous puisse être institué. A cette fin, les Etats non parties, une fois de plus, sont allés



M. Gbeho (Ghana)

très loin à la présente session, en faisant une concession inhabituelle dans le projet de résolution en deux parties qui sera présenté plus tard à la Commission pour examen. Nous espérons que les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique, en manifestant leur volonté de revenir au consensus, nous offriront la coopération nécessaire.

M. TIONGSON (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation prend la parole aujourd'hui sur la question importante de l'Antarctique. Trente années se sont écoulées depuis la fin de l'Année géophysique internationale. Un des résultats de cette année, pendant laquelle un grand nombre de scientifiques de différents pays s'étaient réunis dans le cadre d'un programme de recherche et d'observation très réussi, avait été la signature du Traité sur l'Antarctique de 1959.

Depuis lors, nous entendons parler de temps à autre de ce vaste continent, généralement en ce qui concerne des domaines d'intérêt scientifique et écologique. Récemment encore, nous avons entendu parler de l'Antarctique dans le contexte particulier des graves problèmes que pose la diminution de la couche d'ozone et des conséquences fatales que pourrait avoir cette évolution, notamment la fonte de la calotte polaire antarctique et l'élévation du niveau des mers. Ce débat, qui se poursuit dans différentes instances publiques ainsi que dans les médias, montre bien l'importance de la question.

Le débat porte essentiellement sur le rôle que joue l'Antarctique dans le fragile équilibre de la nature. Or, ce débat public grandissant comporte un sous-thème, à savoir le rôle que l'Antarctique joue aussi dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous pourrions rappeler qu'une des raisons de la rapidité des négociations qui ont abouti au Traité sur l'Antarctique était la crainte de voir l'Antarctique devenir le théâtre ou l'enjeu de différends internationaux et le risque d'y voir placer des armes nucléaires ou des déchets nucléaires.

Il est reconnu que le Traité sur l'Antarctique, notamment aux premier et cinquième alinéas de son préambule et aux premier et cinquième articles, a effectivement permis d'empêcher l'utilisation de ce continent à des fins non pacifiques. En tant que zone exempte d'armes nucléaires, le Traité a été le précurseur d'accords tels que le Traité de Tlatelolco et le Traité de Rarotonga.

M. Tiangson (Philippines)

Il convient de dire, néanmoins, qu'en dépit des nombreux aspects louables et positifs du Traité, il est certains aspects qui méritent d'être réexaminés et révisés par les parties.

Tout d'abord, nous devons constater qu'au moment de la conclusion du Traité sur l'Antarctique, la majorité des 159 pays représentés aujourd'hui à l'ONU n'auraient pas été à même de le signer. Leur destinée était encore entre les mains d'autres nations.

M. Tiongson (Philippines)

En fait, un des aspects contestables du Traité est que l'Afrique du Sud, qui a été suspendue de toute participation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, continue de participer aux réunions des Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique. Le fait que ce pays est contigu au continent antarctique aggrave cet aspect négatif du Traité.

En théorie, le Traité sur l'Antarctique est ouvert à l'adhésion de toutes les nations. Il faut cependant lire attentivement toutes les dispositions de cet accord, qui stipule que, pour devenir partie contractante ou consultative, le candidat doit

"prouver l'intérêt qu'il porte à l'Antarctique en y menant des activités de recherche scientifique importantes, telles que la création d'une station scientifique ou l'envoi d'une expédition scientifique."

Le mot clef en l'occurrence est "importantes". D'une part, ce sont les Parties consultatives qui déterminent ce qui est important dans ce contexte; d'autre part, étant donné la situation économique actuelle de la plupart des pays en développement, on ne peut guère s'attendre à ce qu'ils puissent envoyer des expéditions scientifiques onéreuses en des lieux si lointains.

Même ceux qui ont décidé d'adhérer au Traité ont dû accepter de facto un système à deux paliers : il y a les Parties consultatives et il y a les parties non consultatives. Ceux qui appartiennent à la dernière catégorie doivent se contenter d'être simplement informés de l'état des négociations. De toute évidence, c'est là un autre obstacle qui, de façon plus ou moins subtile, a pour but de décourager les Etats de chercher à devenir membre actif du Traité. Nous qui appartenons au système des Nations Unies ne saurions accepter une approche aussi périmée et aussi discriminatoire de ce qui est, après tout, une partie importante du patrimoine commun de l'humanité.

Ce sont là quelques observations préliminaires sur certains aspects qui peuvent indiquer les faiblesses du Traité, qui, en outre, ne prévoit aucune clause d'extinction et prévoit uniquement un mécanisme de révision du document en 1991. En tout état de cause, il est peu probable qu'on demande la révision d'un traité qui se fonde sur des intérêts acquis étant donné qu'une telle révision aurait sans doute des conséquences négatives sur le Traité même.

M. Tiongson (Philippines)

Nous déplorons profondément qu'en dépit de l'opinion publique internationale, les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique aient poursuivi leurs négociations et adopté le 2 juin 1988 une convention sur la réglementation des activités touchant les ressources minérales de l'Antarctique. Il convient de rappeler que les résolutions 41/88 et 42/46 de l'Assemblée générale demandaient expressément l'imposition d'un moratoire sur les négociations en vue d'un régime des ressources minérales jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations.

Tout en nous opposant totalement à la création d'un tel régime de ressources minérales à ce stade, nous tenons à souligner qu'il reprend le système à deux paliers tel qu'il est consacré dans le Traité sur l'Antarctique.

La convention sur la réglementation des activités touchant les ressources minérales de l'Antarctique laisse beaucoup à désirer. Elle semble d'ailleurs refléter une certaine précipitation découlant de la volonté de respecter des délais qui auraient été fixés pour sa conclusion.

Alors que l'Organisation des Nations Unies jouit d'un prestige renouvelé et alors que l'atmosphère internationale pour la paix et la sécurité s'est améliorée, nous demandons instamment aux parties au Traité sur l'Antarctique de montrer leur confiance en notre système en reprenant certaines des idées fondamentales consacrées dans la Charte des Nations Unies et développées à partir de celle-ci.

L'une d'elles est l'idée du patrimoine commun de l'humanité. L'Antarctique, qui recouvre environ 10 % de la surface de la Terre, mérite d'être considérée, au même titre que l'espace extra-atmosphérique et les océans, comme faisant partie intégrante du patrimoine naturel que nous partageons. Le Traité sur l'Antarctique ne saurait rester longtemps en dehors du système des Nations Unies. Il contient certes des éléments positifs, mais il doit être complété par des mesures qui reflètent les réalités actuelles et l'évolution des 30 dernières années. Nous devons également regarder au-delà des années 90 vers le siècle prochain.

Nous appuyons des mesures immédiates telles que l'appel lancé aux Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles invitent le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris leurs réunions consultatives. Par ailleurs, nous prions le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses appréciations à ce sujet lors de la prochaine session de l'Assemblée générale.

M. Tiongson (Philippines)

En terminant, nous tenons à exprimer notre reconnaissance aux pays, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui sont les fers de lance de l'initiative concernant l'Antarctique et qui n'ont ménagé aucun effort pour que cette question retienne l'attention du public international.

Nous nous engageons à apporter tout notre soutien à cette noble cause.

La séance est levée à 12 h 5.